

MAIRIE DE MANTEYER

SÉANCE DU 30 AVRIL 2026

DE-041-2026

Nombre de membres
afférents au CM : 15
Nombre de membres en
exercice 15
Nombre de membres
présents 13
Nombre de membres ayant
pris part à la délib..... 15

Date de la convocation
23/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois d'avril à dix-sept heures zéro minute, le Conseil Municipal de la Commune de Manteyer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric REY, Maire.

Présents : REY Frédéric - ALLEMAND Georges - CHARBONNIER Mélanie - CAMUS Kévin - ARNAUD Amandine - PAUCHON Éric - PAUCHON Sylvie - PETROW Janeck - DEGREMONT Loïc - JULLIEN Charlotte - CHEVALIER Lina - Michel PONS – CELCE Chantal

Absents excusés représentés : ERLINGER Delphine (pouvoir à Michel PONS)
PERRET Oriane (pouvoir à Charlotte JULLIEN)

Absents excusés :

Mme Amandine ARNAUD a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L136-1, L452-47, L812-3 et L 812-4

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 20-2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 05 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs du service

CONSIDERANT que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un tel service,

CONSIDERANT que la nouvelle convention d'adhésion au service de santé a pour objet de déterminer les conditions d'accès pour la collectivité ou l'établissement adhérent(e) et les prestations proposées par le service à savoir :

- médecine de prévention
- psychologie du travail
- ergonomie

Les tarifs des examens du service « Medicom » sont fixés pour l'année 2026 comme suit :

- visite embauche ou VIP (visite information et de prévention) ou visite surveillance médicale particulière, visite à la demande de l'agent ou de la collectivité, réalisée par un médecin : 96 €

- visite embauche ou VIP ou autre visite réalisée par une infirmière de santé au travail :
66 €
- Prestations psychologie :
Journée : 380 €
Tarif horaire consultation : 60 €
- Prestations ergonome :
Journée : 380 €
Tarif horaire intervention : 60 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- AUTORISE l'autorité territoriale à signer la nouvelle convention d'adhésion au service de santé au travail du CDG 05 pour 3 ans renouvelables et selon les modalités définies dans la convention
- INSCRIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Ont voté contre : 0

Abstention : 0

Ont voté pour : 15 dont 2 pouvoirs

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

Le Maire



Publié le

Pour transmission :

- Représentant de l'Etat
- Au Centre de gestion des Hautes-Alpes

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication